PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2016

<u>Présents</u>

M.M.D'HAENE (M.D), Bourgmestre.

MM.R.SMETTE (R.S)/A.PIERRE (A.P)/Mmes S.POLLET (S.P)/A.VANDENDRIESSCHE (A.VDD)/Echevins

M.A.DEMORTIER (A.D)/Mme.Ch.LOISELET (Ch.L)/M.E.MAHIEU (E.M)/

Mme.AM.FOUREZ (A-M. F)/M.J.GHILBERT (J.G)/Mme.V.LAMBERT (V.L)/MM.W.CHARLET (W.CH)/

P.ANNECOUR (Ph.A) / Mme.MC.HERMAN (M-C.H)/M.F.MARLIER (F.M)/Mme.M.V.DEBOUVRIE (M-V.D)/

M.A.BRABANT (A.B)/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

Le Président ouvre la séance à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur Marc D'HAENE, Président, demande l'inscription d'un point supplémentaire concernant le remplacement de Madame M.V. DEBOUVRIE, Conseillère communale démissionnaire du poste d'administrateur qu'elle occupe au sein du Conseil d'Administration de la SCRL les Heures Claires. L'assemblée marque son accord unanime pour l'ajout de ce point. Sur proposition du CDH, M. Willy CHARLET remplacera Mme Marie-Vincianne DEBOUVRIE.

SCRL « Les Heures Claires » - Remplacement d'un administrateur – décision

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu l'affiliation de la commune à la S.C.R.L. « Les Heures Claires » ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du Logement ainsi que la circulaire relative à l'application de l'article précité, réglementant les principes applicables au renouvellement du conseil d'administration de toute société de logement de service public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la délibération du 25 février 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux de la S.C.R.L. « Les Heures Claires » ;

Vu la démission de Mme Marie-Vincianne DEBOUVRIE de son poste de représentante de la commune de PECQ au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « Les Heures Claires » ;

Vu la présentation de Monsieur Willy CHARLET, conseiller communal, domicilié à HERINNES, chaussée d'Audenarde, 2/B, par le groupe politique CDH et les apparentés.

Vu l'urgence et la nécessité de désigner un représentant du Conseil d'administration de la S.C.R.L. « Les Heures Claires » ;

DECIDE, à l'unanimité

<u>Article 1er</u>: de désigner Monsieur Willy CHARLET, susvisé, en remplacement de Madame Marie-Vincianne DEBOUVRIE comme représentant de la commune de PECQ au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Les Heures Claires ».

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente décision à la S.C.R.L. « Les Heures Claires ».

Communication des décisions de tutelle

Le Conseil communal, réunit en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les décisions du Ministre recues :

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal ;

PREND acte des décisions prises par l'autorité de tutelle à savoir :

- L'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 20 juillet 2016 par lequel il approuve la délibération du 30.05.2016 par laquelle le conseil communal de PECQ qui approuve les modifications budgétaires n°1 (extra et ordi) de l'exercice 2016;
- L'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 22 juillet 2016 par lequel il approuve la délibération du 30.05.2016 par laquelle le conseil communal de PECQ établit pour les exercices 2016 à 2018, une taxe sur le personnel de bar.

SECRETARIAT COMMUNAL

(<u>Dossier n°2016/9/SP/1</u>): Motion visant à soutenir les communes de Silly, Lessines et Enghien dans leur volonté de rattachement à l'arrondissement administratif de Tournai – Ath – Mouscron – décision

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les communes du triple arrondissement administratif de Tournai-Ath-Mouscron partagent la même communauté de destin ;

Considérant que ces communes forment ensemble « un territoire carrefour et multipolaire de plus de 330.000 habitants, situé à l'extrême ouest de la Wallonie, à la croisée des axes de communication majeurs, aux portes de la Flandre et de deux métropoles européennes de plus d'un million d'habitants chacune », jouissant d'une situation géographique exceptionnelle ;

Vu que cet ensemble cohérent n'est pas caractérisé seulement par une proximité exclusivement géographique des communes concernées, mais également par un cadre de vie commun, où les hommes et femmes partagent et vivent au sein d'un espace aux caractéristiques communes sur le plan environnemental, architectural, patrimonial, culturel, social, économique, ...;

Que ces communes sont reliées entre elles par un réseau de voies de communication dense et multimodal, qui contribuent à la circulation des citoyens, biens et services à travers tout le territoire ;

Considérant que les échanges entre les citoyens de ces communes ne sont pas strictement matériels mais qu'ils sont renforcés par une conscience du territoire, à laquelle contribue une offre média partagée, donnant corps au territoire ;

Vu que ces communes, pour des missions spécifiques, coopèrent au sein des mêmes outils de développement et de collaboration supra communaux, accentuant leur action aux services des habitants par des objectifs convergents et des moyens mutualisés;

Considérant que cette collaboration sera plus performante encore si les derniers obstacles qu'elle connait étaient levés ;

Vu les limites des arrondissements administratifs concernés, singulièrement celui d'Ath;

Vu le découpage administratif hérité du passé et l'appartenance des communes de Silly, Lessines et Enghien à l'arrondissement contigu de Soignies ;

Vu le souci permanent d'optimaliser le service au citoyen et le besoin accru d'efficience ;

Considérant l'isolement politique de ces trois communes au sein de leur arrondissement et donc l'impact négatif sur leurs citoyens ;

Soucieux d'amender cette situation au profit de tous, en ce compris au profit de l'arrondissement de Soignies, ce faisant plus homogène ;

Vu le projet de territoire que 23 communes mettent en place par une approche concertée et prospective de leur développement ;

Considérant que ce projet de territoire se traduit par l'installation durable et la concrétisation du concept de Wallonie picarde;

Considérant que ce territoire s'est donné les outils de pilotage nécessaires à cette nouvelle communauté de destin ;

Vu l'intérêt mutuel que se portent ces communes ;

Vu la volonté explicite des communes de Silly, Lessines et Enghien, respectivement exprimées par leurs conseils communaux en date des 16.06.2014, 22.05.2014 et 06.11.2014;

Vu la résolution adoptée en séance plénière du 21.04.2016 par la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde qui se prononce en faveur de l'intégration de ces 3 communes dans la circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron;

Attendu que cette volonté émise lors de la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde s'inscrit dans une démarche de développement global de l'ensemble du territoire ;

Vu que la réflexion transcende les clivages partisans traditionnels ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'adhérer à la volonté des communes de Silly, Lessines et Enghien de partager le même bassin de vie que les communes du triple arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron.

<u>Article 2 : De souscrire à l'intégration de ces trois communes dans ledit arrondissement.</u>

<u>Article 3</u>: D'être solidaire de la demande de celles-ci auprès des autorités régionales visant à obtenir la restructuration de l'arrondissement administratif de Soignies par leur sortie dudit arrondissement et leur intégration à l'arrondissement administratif d'Ath.

Article 4: D'en informer

- 1) les autorités régionales, par l'envoi de la présente délibération au Gouvernement wallon
- 2) les autorités provinciales
- 3) les 23 communes de Wallonie picarde.

(Dossier n°2016/9/SP/2): Autorisation d'ester en justice (article L.1242-1 CDLD) – décision

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER +, le citoyen)

Pour ne pas perturber l'agriculteur et pour permettre le rétablissement du chemin qui existe, le groupe OSER+ le citoyen souhaite proposer à l'exploitant de détourner le chemin en limite des champs cultivés.

M. D'HAENE rappelle que cette proposition a été faite à l'exploitant qui a refusé. L'alternative de permettre le labour de toute la parcelle tout en maintenant le chemin et la liberté de passage a également été rejetée.

Pour rappel, ces propositions ont été faites lors d'une réunion de conciliation avec l'exploitant et la police.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1242-1;

Attendu que le 04.03.2014, la commune de PECQ par arrêté de son Bourgmestre, a donné injonction à l'exploitant de rétablir la libre circulation sur un chemin reliant la coupure de Léaucourt au village d'Obigies (rue du cimetière) ;

Vu la décision du Ministre des pouvoirs locaux du 29.12.2014 refusant l'annulation de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, telle que sollicitée par le conseil de l'exploitant ;

Considérant par ailleurs que l'autorité de tutelle précise que cet arrêté a été valablement pris en application de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale :

Considérant que la prescription acquisitive et l'existence ou non d'une servitude d'utilité publique relève de la compétence des cours et tribunaux ;

Considérant que les tentatives de conciliation entre la commune et l'exploitant sont restés vaines ;

Vu la citation du 20.04.2015 de la commune de PECQ devant le juge de paix sollicitée par l'exploitant ;

Vu les conclusions apportées par le conseil de la commune de PECQ;

Vu les ordonnances rendues les 28.05.2015 et 04.06.2015 rendues par le juge de paix ;

Vu le jugement défavorable (pour la commune de PECQ) rendu par le juge de paix en date du 12 juillet 2016 ;

Attendu qu'il nous appartient de démontrer que le chemin existe depuis plus de 30 ans ;

Attendu que l'usage trentenaire peut être démontré ;

Vu la décision du collège communal du 22 août 2016 qui confirme l'instruction ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de donner l'autorisation d'ester en justice ;

DECIDE par 13 voix « pour » et 1 « abstention » (Mme A. VDD, Echevine)

<u>Article 1</u>^{ex}: D'autoriser le collège communal à ester en justice dans le cadre du dossier opposant la commune de PECQ à l'exploitant ayant supprimé un chemin existant depuis plus de 30 ans sur une parcelle sise à OBIGIES et reliant le village d'OBIGIES au rivage de Léaucourt.

<u>Article 2</u>: De transmettre cette délibération pour suite utile au conseil de la commune (Maître Benoît VERZELE – Espace Juridique avocats SCRL – Drève Gustave Fache, 3 à 7700 Mouscron).

FABRIQUES D'EGLISE

M.M. D'HAENE remercie toutes les fabriques d'église pour l'effort considérable qu'elles ont consentis pour restreindre la participation financière de la commune. On passe ainsi en 2012 de 33.260€ à aujourd'hui 9.087€! Des synergies ont également été mises en place entre la commune et toutes les fabriques d'église.

A titre de comparaison, les montants donnés par la commune sont :

Esquelmes : 2.042€ au lieu de 3.205€

Hérinnes : 1.890€ au lieu de 6.123€

Obigies : 3.154€ au lieu de 2.291€ (augmentation due à l'intervention aux vitraux)

Pecq : 1.992€ au lieu de 6.328€

Warcoing : 0€ au lieu de 0€ (budget réformé)

(<u>Dossier n°2016/9/SP/3</u>) : Fabrique d'église Saint-Eleuthère à ESQUELMES : budget de l'exercice 2017 – approbation –

décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 :

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 26/08/2016 réceptionnée en date du 29/08/2016, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29/08/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique St Eleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'Unanimité

<u>Article 1</u>er: Le budget de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.334.22€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.042,22€
Recettes extraordinaires totales	3.733,16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.733,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.011,66€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.537,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	7.067,38€
Dépenses totales	7.067,38€
Résultat budgétaire	0,00€

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère d'Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai Service des fabriques d'église ;

(<u>Dossier n°2016/9/SP/4</u>) : Fabrique d'église Sainte-Aldegonde à HERINNES : budget de l'exercice 2017 – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 3 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 22/08/2016 réceptionnée en date du 24/08/2016, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24/08/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'Unanimité

Article 1 :: Le budget de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.033,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.890,04€
Recettes extraordinaires totales	7.171,96€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.456,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.980,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.510,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.715,23€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	11.205,27€
Dépenses totales	11.205,27€
Résultat budgétaire	0,00€

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai Service des fabriques d'église ;

(<u>Dossier n°2016/9/SP/5</u>) : Fabrique d'église Saint-Amand à OBIGIES : budget de l'exercice 2017 – approbation – décision LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 :

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 27 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête le budget pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 02/09/2016 réceptionnée en date du 05/09/2016, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/09/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'Unanimité

<u>Article 1</u>e: Le budget de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.180,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.154,06€
Recettes extraordinaires totales	5.952,04€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.500,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.452,04€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.925,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.707,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.500,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	13.132,10€
Dépenses totales	13.132,10€
Résultat budgétaire	0,00€

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai Service des fabriques d'église ;

(<u>Dossier n°2016/9/SP/6</u>) : Fabrique d'église Saint-Martin à PECQ : budget de l'exercice 2017 – approbation – décision LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 27 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 02/09/2016 réceptionnée en date du 05/09/2016, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/09/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'Unanimité

<u>Article 1</u>^e: Le budget de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.492,43€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.992,43€
Recettes extraordinaires totales	7.621,67€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.621,67€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.914,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	28.114,10€
Dépenses totales	28.114,10€
Résultat budgétaire	0,00€

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq;
- à l'Evêché de Tournai Service des fabriques d'église ;

(<u>Dossier n°2016/9/SP/7</u>): Fabrique d'église Saint-Amand à WARCOING: budget de l'exercice 2017 – approbation – décision LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 :

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête le budget pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 25 août 2016 réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2016 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, une dépense d'un montant de 100.000,00€ est prévue à l'article 53 placement de capitaux alors que le remboursement en recette à l'article 23 est de 77.000,00€.

Etant donné les disponibilités de trésorerie de la Fabrique d'Eglise St Amand de Warcoing, la commune ne peut accepter une telle prévision d'autant plus que selon le tableau repris en annexe la commune est intervenue financièrement les années précédentes malgré un boni assez conséquent ;

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de régulariser cette situation et de ramener le placement de capitaux à 77.000,00€;

Considérant que pour le reste, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'Unanimité

Article 1^{er}: Le budget de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22

Recettes ordinaires totales	17.232,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0
Recettes extraordinaires totales	97.837,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.837,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.710,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.038,75€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	77.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	115.069,38€
Dépenses totales	96.748,75€
Résultat budgétaire	18.320,63€

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

(<u>Dossier n°2016/9/SP/8</u>) : Marché de financement des infrastructures scolaires (école communale de Warcoing) de l'enseignement subventionné par la communauté française – cahier spécial des charges-conditions et choix du mode de passation du marché – approbation - décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° O/HT/3549 relatif au marché de financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française établi par le Service comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015 à l'article 722/72360.2015 (projet 2015/0018) ;

Considérant que les crédits budgétaires concernant les voies et moyens relatifs au financement de cette dépense seront adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 08 août 2016;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er :</u> D'approuver le cahier des charges N° O/HT/3549 et le montant estimé du marché "Financement des infrastructures scolaires subventionné par la Communauté française", établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016 à l'article 722/66151.2015 (projet 2015/0018).

TAXES - REDEVANCES

(<u>Dossier n°2016/9/SP/9</u>): Taxe sur les prestations d'hygiène publique et de salubrité publique autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers – exercice 2016 à 2018 – abrogation – décision

Intervention de Mme Loiselet (Conseillère OSER +, le citoyen

Mme LOISELET signale que son groupe adhère à cette proposition qui avait par ailleurs déjà été faite auparavant (par le groupe Oser + le citoyen) mais à laquelle la majorité n'avait pas adhéré.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ;

Vu le règlement-taxe régissant la matière voté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2013, pour les exercices 2014 à 2018, approuvé par la Tutelle par expiration du délai ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et du 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du quinze septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant la perspective encourageante du budget 2017 pour les finances communales ;

Considérant qu'il n'est pas dans les objectifs d'une commune d'engranger des recettes à tout prix mais d'équilibrer un budget qui lui permette d'assurer ses missions de services aux citoyens ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 septembre 2016

Après en avoir délibéré.

DECIDE: à l'unanimité

<u>Article 1</u> – D'abroger le règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique et de salubrité, autre que la collecte et le traitement des déchets ménager, voté par la présente instance en date du 12 novembre 2013, pour les exercices 2016 à 2018.

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera publiée tel que prévu dans le CDLD (articles L1133-1et L1132-2) et sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'à la Directrice financière, pour information.

VOIRIE - TRAVAUX

(<u>Dossier n°2016/5/SP/10</u>): Rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'OBIGIES – Cahier Spécial des Charges – conditions et choix du mode de passation du marché - approbation – décision

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le Citoyen)

Le prix estimé des travaux étant relativement élevé, est-ce qu'il n'y a pas moyen de faire les travaux avec les maçons comme cela a déjà été fait précédemment et faire une ceinture en béton armé qui reprend le tout avant de mettre le couvre-mur. Apparemment ici, on s'oriente directement vers l'entreprise avec un prix qui n'est pas donné, de 51.000€ TVAC estimé!

Est-ce qu'il n'y a pas moyen de revoir la proposition?

Réponse M. D'HAENE

Le cahier des charges a été établi par notre service travaux.

M. DEMORTIER rappelle qu'il ne critique pas le travail fait mais se pose la question de savoir s'il n'y a pas moyen de faire les travaux par nos services compétents, comme cela s'est fait déjà bien avant!

Réponse M. D'HAENE

La proposition peut être vue avec le service travaux mais je demande qu'une décision soit prise sur ce dossier aujourd'hui, quitte à en rediscuter lors d'une prochaine réunion. Monsieur D'HAENE précise que le responsable des travaux signale que ce travail ne peut être réalisé par nos hommes.

M. DEMORTIER rétorque qu'il s'agit d'un désaveu de la qualité professionnelle de nos maçons.

M. D'HAENE rappelle également qu'une question de sécurité empêche la réalisation de ces travaux par notre service.

Sur ce point, M. <u>DEMORTIER intervient comme suit</u>:

« un mur de cimetière n'est pas un building ! ». M. DEMORTIER demande le report de ce point ainsi que de faire une analyse objective avec les ouvriers. Le fait de dire que ces derniers ne sont pas capables est un désaveu, c'est inadmissible. C'est plus valorisant de mettre en avant l'équipe de maçons plutôt que de leur faire arracher des mauvaises herbes à la main !

<u>Intervention de M. Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)</u> qui dit ne pas vouloir remettre en cause le service des travaux.

Mme <u>LOISELET intervient</u> pour donner les motivations du vote qui va suivre (abstention) : Il n'y a pas de refus à faire ces travaux mais il y a abstention sur le fait qu'il n'a pas été envisagé d'utiliser la main d'œuvre communale. Cette main d'œuvre a pourtant travaillé dans d'autres chantiers comme par exemple les travaux de rénovation des ILA ainsi que ceux du magasin de seconde main!

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH-2016-013 relatif au marché "Rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'Obigies" établi le 22 août 2016 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.835,00 € hors TVA ou 51.830,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande N° 2016-004 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 août 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 23 août 2016 ;

DECIDE par 12 voix pour (GO, PS, ECOLO) et 2 abstentions (OSER+ LE CITOYEN):

<u>Article 1er :</u> D'approuver le cahier des charges N° CSCH-2016-013 du 22 août 2016 et le montant estimé du marché "Rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'Obigies", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.835,00 € hors TVA ou 51.830,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

(<u>Dossier n°2016/9/SP/11</u>) : Travaux de réfection et d'élargissement du Trieu de Wasmes à PECQ - Plan d'alignement et emprises – approbation provisoire – décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du 25.04.2016 par laquelle le conseil communal décide d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016" Travaux de réfection et d'élargissement du Trieu de Wasmes ", établis par la cellule HIT de la Province de Hainaut au montant estimé de 491.812,50 HTVA ou 595.093,13 € TVAC ;

Considérant que ce projet implique une cession pour l'euro symbolique à la commune de 30 a 14 ca, ainsi qu'une rétrocession de 4 a 40 ca ;

Considérant que cette cession et cette rétrocession impliquent un nouvel alignement ;

Vu le plan général d'alignement et d'emprises dressé par la SPRL ABELTOP et soumis à l'approbation du HIT ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver provisoirement le plan d'alignement et d'emprises dressé par la SPRL ABELTOP, relatif aux travaux de

réfection et d'élargissement du Trieu de Wasmes à Pecq.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

ALIENATION

(<u>Dossier n°2016/9/SP/12</u>) : Aliénation de biens immobiliers – vente de gré à gré d'une parcelle de terrain sise carrière voitout (cadastrée section C 89 s2) à HERINNES – approbation – décision

Intervention de Mme Loiselet (Conseillère OSER +, le citoyen

Dans le point suivant, la contenance est quasi la même et le prix est légèrement différent!

<u>Réponse de M. D'HAENE (Bourgmestre – Président)</u> : il s'agit de zone affectée différemment au plan de secteur (Zone d'habitat à Warcoing et Zone d'habitat à caractère rural à Hérinnes).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune de Pecq est propriétaire d'une partie du domaine public situé face à la parcelle sise à Hérinnes cadastrée section C 89 S2 ;

Vu la lettre du 13 janvier 2015 par laquelle Monsieur et Madame Vincent LEGRAND domiciliés à 7742 Hérinnes rue Cache Malainne, 250A nous informent être intéressés par l'acquisition de cette partie du domaine public ;

Vu le rapport d'expertise de M. Yves VAN ROY, Notaire attribuant à cette partie du domaine public une valeur vénale de 10,00€ le m2 ;

Vu l'attestation du 2 février 2015 par laquelle Monsieur et Madame Vincent LEGRAND s'engagent à supporter les frais d'achat (mesurage, bornage, expertise) ;

Vu la lettre du 08/12/2015 par laquelle Monsieur et Madame Vincent LEGRAND marquent leur accord sur le prix proposé;

Vu le plan établi par le géomètre DAELMAN Isabelle, en date du 19 avril 2016 signé le 29 juillet 2016, attribuant à la partie du domaine public à céder une contenance de 27ca ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et de la situation de fait il peut être procédé à la vente de gré à gré du bien à Monsieur et Madame Vincent LEGRAND;

Considérant qu'aucune publicité n'est requise dans ce cas précis ;

Par ces motifs :

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>^{sc}: de procéder à la vente de gré à gré d'une partie du domaine public situé face à la parcelle sise à Hérinnes Carrière Voitout cadastrée section C numéro 89S2 d'une contenance de 27ca, au prix de 270,00€ (hors frais), à Monsieur et Madame Vincent LEGRAND domiciliés à 7742 Hérinnes 250 A rue Cache Malainne.

<u>Article 2</u>: de transférer la recette provenant de cette vente au fonds de réserve extraordinaire et d'en prévoir l'utilisation ultérieurement.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente à Mme la Directrice financière pour suite utile.

(<u>Dossier n°2016/9/SP/13</u>): Aliénation de biens immobiliers – vente de gré à gré d'une parcelle de terrain sise rue du rivage (cadastrée section B 117b2) à WARCOING – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune de Pecq est propriétaire d'une parcelle sise à Warcoing cadastrée section B numéro 117/B2;

Vu la lettre de Monsieur DELSINNE Bruno domicilié rue du Rivage, 83 à 7740 Warcoing souhaitant acquérir la partie arrière de cette parcelle ;

Vu le rapport d'expertise de M. Yves VAN ROY, Notaire attribuant à cette partie de parcelle une valeur vénale de 50,00€ le m2;

Vu l'attestation du 18 mai 2015 par laquelle Monsieur Bruno DELSINNE s'engage à supporter les frais d'achat (mesurage, bornage, expertise);

Vu la lettre du 15 juillet 2015 par laquelle Monsieur Bruno DELSINNE marque son accord sur le prix proposé;

Etant donné que le 7 juillet 2015, Monsieur CAILLEAUX Frédéric a fait l'acquisition de la maison sise à Warcoing 83, rue du Rivage appartenant à Monsieur DELSINNE Bruno ;

Vu le plan établi par le géomètre DAELMAN Isabelle, en date du 19 avril 2016 signé le 29 juillet 2016, attribuant à la partie de la parcelle à céder une contenance de 20ca ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et de la situation de fait il peut être procédé à la vente de gré à gré du bien à Monsieur CAILLEAUX Frédéric ;

Considérant qu'aucune publicité n'est requise dans ce cas précis ;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 si de procéder à la vente de gré à gré d'une partie arrière de la parcelle sise à Warcoing rue du Rivage cadastrée section B numéro 117/B2 d'une contenance de 20 ca, au prix de 1.000,00€ (hors frais), à Monsieur Frédéric CAILLEAUX domicilié à 7740 Warcoing 83 rue du Rivage.

<u>Article 2</u>: de transférer la recette provenant de cette vente au fonds de réserve extraordinaire et d'en prévoir l'utilisation ultérieurement.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente à Mme la Directrice financière pour suite utile.

MOBILITE

(<u>Dossier n°2016/9/SP/14</u>) : Convention de mise à disposition et de signalisation de l'aire de covoiturage de la commune de PECQ – approbation – décision

<u>Intervention de Mme V. LAMBERT</u> (Conseillère communale P.S.)

Y-a-t-il des frais pour la commune ? Sait-on s'il y a de la demande ?

<u>Réponse de M. R. SMETTE</u> (Echevin en charge de la mobilité) : Il n'y a pas de frais pour la commune. Il y a de la demande. Certaines applications mobiles existent et permettent de faire des propositions de covoiturage.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller OSER + le citoyen).

L'idée est bonne mais M. DEMORTIER pense que l'on n'est pas véritablement dans un axe de covoiturage. (sortie d'autoroute par exemple).

M. DEMORTIER souhaite que l'on est un retour de l'opérateur à un moment donné.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la volonté commune, wallonne et communale, de mettre en place des solutions pour le développement d'une mobilité plus durable ;

Considérant dans ce cadre la convention de mise à disposition par la commune d'une aire de covoiturage sur le territoire communal et la mise en place d'une signalisation appropriée ; convention proposée par l'asbl Taxistop, telle qu'annexée ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ladite convention;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 12 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1</u> $\[\underline{\mathbf{u}} \]$: d'approuver la convention de mise à disposition et de signalisation d'une aire de covoiturage sur le parking arrière de l'Administration communale, telle que proposée en annexe ;

Article 2 : de transmettre, une expédition de la présente délibération et de la convention à :

Pour la Région wallonne : Service Public de Wallonie Direction de la Planification et de la Mobilité Boulevard du Nord, 8 5000 NAMUR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SIGNALISATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE « P-7740-01 PECQ MAISON COMMUNALE»

COMMUNE DE PECQ

ENTRE

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, et de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal, Ci-après dénommée, « *la Wallonie* ».

FT

La Commune de PECQ, représentée par Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre, et Monsieur Xavier VAN MULLEM, Directeur général,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 26 septembre 2016,

Ci-après dénommé « la Commune ».

Ci-après dénommée ensemble « Les Parties ». 2

Préambule

La mobilité des personnes et des biens est devenue une préoccupation croissante tant pour les citoyens que le monde politique. Les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont importants et requièrent une collaboration accrue entre les différents niveaux de pouvoir.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement wallon s'est engagé à prendre des mesures pour favoriser des comportements de mobilité plus durable. Dans ce but, il a notamment cherché à améliorer le taux d'occupation des voitures en développant significativement le covoiturage. Ceci a nécessité notamment l'aménagement des parkings de covoiturage aux abords des grands axes routiers. Ainsi, plusieurs parkings de ce type ont déjà vu le jour sur le territoire wallon.

Le Gouvernement wallon veut poursuivre les efforts accomplis en ce sens. Maintenant une politique volontariste visant à maîtriser les déplacements automobiles, la Wallonie souhaite faire appel aux acteurs publics pour mettre sur pied des accords dans le domaine du covoiturage. En effet, de nombreux parkings communaux accessibles au grand public mais pas utilisés à plein régime pourraient être mutualisés en vue d'offrir des espaces de stationnement à des « covoitureurs ». Pour les communes parties à cet accord, c'est un moyen de valorisation non négligeable, en ce qu'elles indiquent clairement aux citoyens promouvoir une mobilité éco-responsable. Considérant ceci, la Commune de Pecq accepte qu'une partie du site du parking à l'arrière de la Maison communale de Pecq soit utilisée comme aire de covoiturage.

La Wallonie et la Commune acceptent d'organiser et de valoriser ce stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur ce site. Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit, les parties s'accordant pour donner aux notions suivantes la portée qui suit :

- par "aire de covoiturage", il est entendu la zone comprenant les emplacements mis à disposition des utilisateurs du covoiturage sur le site :
- par "alentours du site", il est entendu les alentours déterminés dans le plan figurant en annexe 1;
- par "site", il est entendu le périmètre appartenant à la Commune dans lequel est située l'aire de covoiturage.

1. Objet

Par la présente, et pour l'essentiel, la Wallonie s'engage, au niveau de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) :

- à fournir à ses frais la signalisation visée à l'article 6 ;
- à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ; Au niveau de l'ensemble de ses directions, et en particulier la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2) :
- à communiquer par tous moyens sur la mise en place d'un réseau de parkings de covoiturage et à mettre en évidence l'accord conclu avec la Commune.

Par la présente, et pour l'essentiel, la Commune s'engage :

- à installer à ses frais sur le site visé à l'article 4 la signalisation visée à l'article 6 ;
- à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;

- à mettre à disposition du public, sans frais, des emplacements situés dans le site visé à l'article 4, et en particulier, 10 places de parking délimitées au plan figurant en annexe 1 de la présente convention, en vue de leur utilisation comme aire de covoiturage.

La présente convention ne constitue nullement un contrat de bail.

2. Durée

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme selon les modalités définies à l'article 14.

3. Gratuité

Les parties conviennent que l'ensemble des droits ou obligations résultant de la présente convention sont consentis et acceptés à titre gratuit.

La mise à disposition par la Commune d'emplacements du site visé à l'article 4 se fait à titre gratuit. Aucune rémunération, aucune redevance, aucune rétribution ne sera versée par la Wallonie pour cette mise à disposition.

La mise en place de la signalisation aux alentours du site se fait également à titre gratuit. Aucune rétribution n'est due de ce fait par la Commune à la Wallonie.

4. Localisation du site et détermination de l'aire de covoiturage

Le site est situé à l'adresse suivante : sur le parking à l'arrière de la Maison communale, Rue des Déportés, 7740 Pecq. L'aire de covoiturage comprend 10 places, telles que précisées en annexe 1. 4

5. Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage, objet de la présente, est dénommée : « P-7740-01 Pecq Maison communale ».

6. Fourniture de la signalisation

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais la signalisation permettant de signaler sur le site à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie, ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle, informe la Commune par courrier simple, mail ou télécopie, au plus tard une semaine à l'avance, de la mise à disposition des panneaux et lui transmet les coordonnées du fournisseur. C'est la Commune, ou tout autre personne habilitée ou désignée par elle, qui prend livraison des panneaux auprès du fournisseur. Les coordonnées de la personne de contact pour la Commune sont mentionnées à l'article 17.

La Wallonie donne son accord pour l'enlèvement des panneaux de signalisation du parking auprès du fournisseur. La signalisation reste la propriété de la Wallonie qui la récupère au terme de la présente convention.

7. Pose, entretien, remplacement -hors fourniture- et enlèvement de la signalisation

Les travaux de pose, d'entretien, de remplacement - hors fourniture - et d'enlèvement de la signalisation sont à charge de la Commune.

Après la pose de la signalisation, la Commune informe la Wallonie par courrier recommandé à l'adresse reprise à l'article 17 qui s'engage à attester de sa conformité dans un délai de deux semaines, par le fonctionnaire dirigeant de la Wallonie ou son représentant.

8. Fourniture et pose de la signalisation aux alentours du site

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais, la signalisation permettant de signaler aux alentours du site, à toute personne intéressée, l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie et la Commune s'engagent à installer, à leurs frais respectifs, aux alentours du site, la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elles ont la gestion respective.

Le cas échéant, la Wallonie prendra les dispositions nécessaires pour installer ou faire installer la signalisation reprise à l'annexe 2 aux croisements des voiries gérées par la (les) commune(s) ou la province. 5

9. Conditions de la mise à disposition et de l'utilisation du site

L'aire de covoiturage peut être fermée provisoirement pour cause de travaux ou pour l'organisation d'un évènement spécifique. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer la Wallonie au moins quinze jours à l'avance. La Wallonie veillera à en informer les utilisateurs via son site internet. La Commune s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés sur le site, pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture temporaire.

10. Entretien de l'aire de covoiturage et de la signalisation

L'entretien de l'aire de covoiturage est à charge de la Commune. Il a lieu régulièrement. Il comprend l'enlèvement et l'évacuation des détritus, le désherbage, l'entretien du revêtement, l'entretien et le remplacement des poubelles ainsi que de l'éclairage. Il est de la responsabilité de la Commune.

Le nettoyage de la signalisation présente sur le site est à charge de la Commune.

Le remplacement ou la réparation de la signalisation directionnelle et de situation sont à charge de la Commune. La fourniture de la signalisation à remplacer est à charge de la Wallonie selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 6. La Wallonie s'engage à fournir cette signalisation dans les trente jours de la demande adressée en ce sens par la Commune.

La Commune s'engage quant à elle à remplacer la signalisation dans les trente jours dès réception des nouveaux panneaux et/ou poteaux.

11. Responsabilités

La Wallonie ne garantit pas la Commune pour tous les dégâts éventuels occasionnés au site par la signalisation, sans préjudice du droit pour la Commune de poursuivre l'auteur du fait dommageable.

La Wallonie ne peut être tenue pour responsable de dégâts, retards, ou tout autre dommage imputable à un utilisateur de l'aire de covoiturage. La Commune renonce à tout recours de ce chef contre la Wallonie.

La Commune et la Wallonie déclinent toute responsabilité en cas de dommage causés aux utilisateurs et/ou aux véhicules de l'aire de covoiturage. La Wallonie s'engage à rappeler cette exonération de responsabilité sur le site internet assurant la promotion du covoiturage, ainsi que l'obligation pour les utilisateurs de respecter les règles en vigueur sur le site.

12. Communication

La Commune accepte que la Wallonie ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via un site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 4. Une inauguration officielle de l'aire de covoiturage pourra être envisagée. Le cas échéant, la Wallonie, à l'initiative du Cabinet du Ministre wallon de la Mobilité et du Bourgmestre de la Commune s'engagent à annoncer, après concertation, l'ouverture de l'aire de covoiturage par communiqué de presse commune et/ou action de terrain commune. 6

Aucune communication ne peut cependant avoir lieu avant l'inauguration officielle visée à l'alinéa 2.

13. Evaluation

La Commune évalue l'utilisation des emplacements. Elle dresse, à la demande de la Wallonie, deux fois par an, en mai et en novembre, un rapport succinct faisant état de cette utilisation et le notifie à la Wallonie au plus tard le quinzième jour du mois concerné.

Sur base de ces évaluations, la Commune et la Wallonie analyseront annuellement le succès rencontré par l'aire de covoiturage et décideront conjointement de sa suppression, de son maintien, ou de son extension.

Si la Commune souhaite étendre le nombre de places de covoiturage, sans qu'il soit nécessaire de placer de nouveaux panneaux, elle peut prendre unilatéralement cette décision et en informe la Wallonie.

14. Fin du contrat

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps.

Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme à la présente convention. La partie demanderesse doit en faire part à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre partie ne peut s'opposer à la résiliation de la convention.

En cas de manquement à l'une des obligations essentielles lui incombant en vertu de la présente convention, chaque partie veillera à informer préalablement l'autre partie de son intention de mettre fin à la convention.

Au terme de la convention, la Commune ou toute personne habilitée ou désignée par elle, enlève, à ses frais, la signalisation dans un délai de quatre semaines à dater de la fin de la convention. La signalisation est mise à disposition de la Wallonie à qui incombe le devoir de venir la chercher dans un délai de trente jours après la notification par la Commune de l'enlèvement de la signalisation.

15. Maintien des engagements en cas de cession des droits sur le site

La Commune s'engage à proposer la reprise des obligations contenues dans la présente convention à tout cessionnaire des droits réels ou personnels sur le site.

16. Droit applicable

La présente convention est intégralement soumise au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif aux présentes. 7

17. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente,

La Commune fait élection de domicile à : 7740 Pecq, Rue des Déportés, 10

La personne de contact pour la Commune est :

Prénom - NOM : Donatienne GOOR

Fonction : Conseillère en aménagement du territoire et environnement

Téléphone: 069/55.33.17

E-mail: donatienne.goor@pecq.be

La Wallonie fait élection de domicile à : 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8

La personne de contact pour la Wallonie est :

Prénom – NOM : Philippe LORENT

Fonction: Directeur – Direction de la Planification de la Mobilité

Téléphone : 081/77.31.40 Fax : 081/77.38.22

E-mail: mobilite@spw.wallonie.be

18. Liste des annexes

Sont annexées à la présente, et en font intégralement partie :

- annexe 1 : Localisation de l'aire de covoiturage et des panneaux à poser ;
- annexe 2 : Modèles de panneaux de signalisation dans et aux alentours du site.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES des 4 et 11 juillet 2016

Les procès-verbaux des séances des 4 et 11 juillet sont approuvés, à l'unanimité. (Mme LOISELET, absente lors de ces séances, s'abstient).

Réponses aux questions

Les réponses aux questions ont, pour la plupart, été données lors de la séance précédente.

M. M. D'HAENE précise les éléments suivants :

- En ce qui concerne le bâtiment de Warcoing (Mérule) : Les travaux sont terminés, tous les frais sont pris en charge par l'assurance. Il est possible de visiter maintenant.
- En ce qui concerne le magasin de seconde main, les travaux sont terminés.

QUESTIONS

1) <u>Création d'un groupe de travail « COUPURE » (Albronnes en particulier) – Intervention de M. E. MAHIEU (Conseiller communal P.S.)</u>

M. Eric MAHIEU sollicite le Conseil communal pour la mise en place d'un groupe de travail pour résoudre les problèmes (dégradations, incivilités, gestion, plantes invasives) au niveau du de la coupure des Albronnes.

Réponse de M. R. SMETTE (Echevin en charge de l'environnement)

Monsieur SMETTE se dit conscient des incivilités et insiste sur l'importance de tomber sur le fait, ce qui est quasi impossible. Les 3 sites (Léaucourt, Albronnes et Hazard) sont parcourus régulièrement par le service des espaces verts.

Il faudra également repenser à la sécurisation du site des Albronnes. M. SMETTE ne s'oppose pas à la création de ce groupe de travail et que l'on puisse réfléchir ensemble (groupe de travail, services communaux, ...) pour voir ce que l'on peut faire pour aménager et sécuriser ces sites.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal, Oser +, le citoyen)

Cela fait au moins 3 ou 4 ans que je demande quelque chose de tout simple : placer un panneau avec les heures de fréquentation tolérées et les heures interdites d'accès dans le site.

Cela permettrait à la police d'agir entre autre lorsqu'elle fait ses rondes.

En ce qui concerne l'invasion du site des Albronnes par l'élodée, il faut vider, laisser sécher et remettre de l'eau. La seule solution c'est ça ! Encore faut-il avoir la volonté de s'attaquer au problème !

Mme Ch. LOISELET (Oser+ le Citoyen)

Quel projet avez-vous pour l'étage de l'école communale d'Obigies ?

En sachant qu'il y des travaux qui seraient peut être envisagés!

Monsieur DEMORTIER rappelle qu'un dédoublement est envisagé au 1er octobre !

Réponse de M. D'HAENE et A. PIERRE

- Une réunion est prévue le 05 octobre
- Une classe est encore disponible (une inversion des classes entre nouveau et ancien bâtiment est prévue pour répondre à la question).
 - Le bâtiment tel qu'il a été présenté et accepté par les autorités qui ont financé le bâtiment : Pourquoi ne peut-on pas actuellement occuper déjà le 2 étage du nouveau bâtiment ? (A. DEMORTIER, Conseiller communal OSER+, le Citoyen)

<u>Réponse de M.D'HAENE</u>: parce qu'il n'est pas terminé! Le dernier étage n'est pas encore aux normes entre au niveau des pompiers.

Lors de la réunion de chantier prévue le 05 octobre, on verra comment faire pour rendre cet étage habitable!

Comment se fait-il qu'au 12 septembre, des fournitures scolaires « simples » qui avaient déjà été commandées dans les temps (juin) et avant le 21 août n'ont pas été livrées ?.

Réponse A. Pierre (Echevin de l'Enseignement)

- On a changé le système et il y a maintenant des communes groupées!
- On a dû attendre certaines commandes des écoles avant de passer commande!
- On sera plus vigilant l'année prochaine avec le système qui vient d'être mis en place cette année!

Intervention de Mme Ch. LOISELET (Oser+ le Citoyen)

C'est à vous de mettre une date limite et tout directeur doit quand même envisager sa rentrée. Ce qui veut dire que ceux qui font leur travail sont pénalisés par rapport aux autres.

Quand on met en place quelque chose, il faut pouvoir l'organiser et l'assurer correctement!

3) A. DEMORTIER (OSER+, le citoyen)

Le PLP est maintenant approuvé ! Peut-on envisager la commande des panneaux ? ainsi que de disposer du n° de GSM de la police destiné à centraliser les problèmes !

4) Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Par rapport à la traversée des courses automobiles dans l'entité! C'est la deuxième année qu'il y a une course de voiture, j'aimerai savoir comment se prennent les décisions par rapport à cela? Des riverains des courses se plaignent d'être soumis à des conditions strictes par rapport à cela? (Ils ne peuvent pas rentrer dans leurs maisons, ...etc).

Réponse M. D'HAENE

La décision se prend avec la police.

Le plan de sécurité a été accepté par le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur a accepté aussi!

Le Gouverneur prévoit par ailleurs dans son courrier, que les dispositions finales sont du ressort du Bourgmestre.

Monsieur DEMORTIER intervient et souhaite préciser qu'il doit s'agir d'une ordonnance du Collège qui est inscrite dans un arrêté du Bourgmestre!

La séance publique est levée à 19h48'.